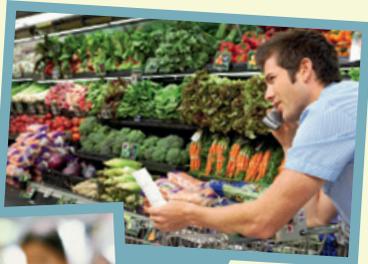


■ ■ ■ **QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR EXERCER CETTE ACTIVITÉ?**

- **Exercer à titre exclusif les prestations au profit des particuliers** afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par le code général des impôts).
- **Effectuer les prestations au domicile des particuliers** ou dans l'environnement immédiat de ceux-ci. ■



■ ■ ■ **VOS INTERLOCUTEURS**

→ **Déclaration et agrément**
DIRECCTE - Unité territoriale du Rhône
 Services Développement de l'Emploi et des Qualifications
 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne
 Tél : 04 72 65 58 82 / télécopie : 04 72 65 57 95
 Courriel : dd-69.service-personne@direccte.gouv.fr

→ **Immatriculation de votre entreprise :**
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône
 - Urssaf du Rhône

Auto entrepreneurs : Déclaration de début d'activité sur le site : www.lautoentrepreneur.fr
 Associations : Déclaration à la Préfecture du Rhône (Bureau des associations).

■ ■ ■ **PLUS D'INFORMATIONS SUR INTERNET :**

- **Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP)**
www.servicessalapersonne.gouv.fr
- **DIRECCTE**
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr
- **Chambre de commerce et d'industrie Lyon**
www.lyon.cci.fr
- **Urssaf**
www.urssaf.fr
- **Auto entrepreneur**
www.lautoentrepreneur.fr
- **Ministère chargé du travail**
www.travail-emploi.gouv.fr
- **Agence pour la Création d'Entreprise (APCE)**
www.apce.com
- **Préfecture du Rhône**
www.rhone.gouv.fr et www.service-public.fr

DIRECCTE - Unité territoriale du Rhône
 Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - Services à la personne
 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne



Crédits photos : Getty Images, Fotolia - Création graphique : Patrick REJMC

Vous souhaitez créer une activité de service à la personne ?



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIRECCTE Rhône-Alpes
 Unité territoriale du Rhône



■ ■ ■ LES SERVICES À LA PERSONNE, C'EST QUOI ?



Ce sont **21 activités** qui contribuent à simplifier la vie quotidienne des particuliers regroupées en :

- Services à la famille (garde d'enfants, soutien scolaire...)
- Services aux personnes dépendantes (aide à domicile des personnes âgées et personnes handicapées, garde malade, aide à la mobilité des personnes dépendantes...)
- Services à la vie quotidienne (entretien de la maison, livraisons de courses, petit jardinage, petit bricolage...).

■ ■ ■ QUEL TYPE D'ENTREPRISE POSSIBLE ?

Toute entreprise quel que soit son statut juridique (entreprise individuelle y compris auto entrepreneur, société, association...) peut se déclarer en tant qu'organisme de services à la personne.

L'immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Urssaf, selon le secteur d'activités) est un préalable indispensable. ■



■ ■ ■ QUEL MODE D'INTERVENTION CHOISIR ? : PRESTATAIRE OU MANDATAIRE ?

→ **L'entreprise ou association prestataire** fournit et facture une prestation au particulier. L'intervenant qui effectue le service est salarié de la structure prestataire. Le particulier n'a donc pas à le déclarer.

→ **L'entreprise ou association mandataire** est chargée (mandatée) par le particulier de procéder au recrutement du salarié intervenant et d'effectuer la gestion administrative. Le particulier est l'employeur et à ce titre, il est responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales. ■



■ ■ ■ QUELLES DÉMARCHES POUR EXERCER DANS CE SECTEUR ?

Indépendamment des formalités d'immatriculation de l'entreprise, la déclaration en tant qu'organisme de services à la personne (OSP) est facultative.

→ **Se déclarer** : L'obtention de la déclaration ouvre droit pour les particuliers au bénéfice d'avantages fiscaux (crédits ou réduction d'impôts, taux réduit de TVA) et à votre structure d'avantages fiscaux et sociaux au titre des services à la personne,

L'accord d'enregistrement de la déclaration prend la forme d'un arrêté préfectoral établi par l'Unité territoriale de la DIRECCTE par délégation du Préfet de département, sous huit jours à compter de la saisie de la demande en ligne. Il mentionne notamment le n° de déclaration, la date d'effet de celle-ci ainsi que les activités couvertes par la déclaration.

L'enregistrement de la déclaration par les services de la DIRECCTE ne peut se faire que si l'organisme est immatriculé auprès de l'INSEE (obtention d'un n° SIRET).



La déclaration a une durée illimitée et vous permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Elle s'effectue sur le site internet de l'ANSP :

■ www.servicessalapersonne.gouv.fr / rubrique **Professionnel / Déclaration et agrément / Déclarer votre organisme**

→ **Demander l'agrément** (ex agrément qualité) : L'agrément est obligatoire pour les activités s'adressant partiellement ou en totalité à des publics fragiles (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes).

Les organismes sollicitant l'agrément doivent se conformer à un cahier des charges défini par l'arrêté du 26 Décembre 2011 consultable en ligne sur le site Internet de l'Agence Nationale des Services à la personne (ANSP) (www.servicessalapersonne.gouv.fr / rubrique Professionnel).

La demande est instruite par l'Unité territoriale de la DIRECCTE dans un délai de 3 mois dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par l'Administration vaut décision implicite d'acceptation.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral établi par l'Unité territoriale de la DIRECCTE par délégation du Préfet de département. Il précise le n° d'agrément, la date d'effet et les activités couvertes par celui-ci, ainsi que les départements sur lesquels l'organisme est autorisé à assurer les interventions auprès des particuliers.

La demande s'effectue en ligne sur le site de l'ANSP. Il est recommandé d'adresser par voie postale le dossier à l'Unité territoriale de la DIRECCTE du département d'implantation du siège social de l'organisme, en 3 exemplaires pour recueil de l'avis du Conseil Général du département.

■ www.servicessalapersonne.gouv.fr / rubrique **Professionnel / Déclaration et agrément / Demander votre agrément.** ■